

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06/09/1939 06/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vule décret du 29 mars 1933, modifié le 6 février 1935, relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et à dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique

Vule décret du 19 mars 1937, complétant le précédent par la création en faveur des indigènes de la position d'affectation spéciale

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, des Ministres des finances et des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le titre VI du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du gros du Pacifique, est complété par les dispositions ci-après : Art. 32 bis. — Peuvent être placés en affectation spéciale pour être maintenus en temps de guerre dans leur emploi du temps de paix ou dans un emploi correspondant, par décision gouverneur général (1) (du gouverneur) (2), après avis conforme du général commandant supérieur des troupes (1) (du commandant supérieur des troupes) (2), ou par décision du Ministre des colonies en cas de désaccord entre ces deux autorités : a) 1) end ant une d urée maxim un de s ix mois, il partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la première portion du contingent (réservistes instruits) exerçant des fonctions d'autorité ou appartenant à certains corps Spéciaux, administrations on services publics, à la condition qu'ils exercent leur emploi depuis deux ans au moins; b) Pendant une lurée maximum d'un à n à partir du premier jour de la mobilisation, les réservistes indigènes provenant de la deuxième portion du contingent (réservistes non instruits) exerçant les mêmes emplois, appartenant aux mêmes corps, administrations et service, on à certaines entreprises travaillant pour la satisfaction des besoins de la défense nationale. A partir de la mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe: inversement des indigènes mobilisés dans un corps de trompe peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale. Hors le cas de mobilisation, le Gouverneur général peut rappeler les affectés Spéciaux sous les drapeaux, par arrêté. Il devra en rendre compte sans délai an Ministre des colonies. Un arrêté du Gouverneur général pris sur avis conforme du général commandant supérieur (du commandant supérieur), sauf décision du Ministre des colonies en cas de désaccord fixera ; Les emplois pouvant comporter l'affectation spéciale ; Les conditions à remplir par les réservistes des deux catégories prévues ci-dessus, pour pouvoir être mis en affectation spéciale; Les autorités chargées d'établir les propositions de classement en affectation spéciale; Les modalités de remplacement des affectés spéciaux par du personnel indigène inapte à servir à l'extérieur où dégagé de toutes obligations militaires, Les conditions dans lesquelles fonctionnera le service de surveillance et de contrôle des affectés Spéciaux indigènes.

Art. 2. — Le décret du 19 mars 1937, complétant le décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique est abrogé.

Art. 3. — Le Président

du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.le Président de la République :**Le Président du Conseil,**ministre de la défense nationale**et de la guerre,**Edouard DALADIER.**Le Ministre des colonies,**Georges MANDEL.**le Ministre des finances,**Paul REYNAUD.